

ARRETE :

Article premier : - Est autorisé au bénéfice de la CARTONNERIE IMPRIMERIE GENERALE DU BENIN (C.I.G.B.) l'ouverture d'un entrepôt industriel sis dans la zone portuaire en face de l'Industrie Togolaise des Plastiques (ITP).

Art. 2 : - Cet entrepôt est destiné à recevoir les matières premières en vue de la fabrication d'articles en papier et en carton.

Ces matières premières sont les cartons lisses paraffinés, cartons lisses dos bois, cartons lisses compacts, cartons ondulés kraft, colle et fil de fer, agrafe etc...

La liste desdites matières premières sera arrêtée par le Directeur Général des Douanes

Art. 3 : - L'ouvraison desdites matières doit s'effectuer sous le contrôle de la douane par le dépôt d'une déclaration formule S 320 en suspension de tous droits et taxes de douane.

Art. 4 : - Les déchets provenant de la manutention ou du séjour des marchandises en entrepôt ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'Administration des douanes.

Art. 5 : - Les matières premières placées sous ce régime ne peuvent y séjourner pendant plus de deux (02) ans.

Art. 6 : - L'apurement de la déclaration S 320 se fera soit par la réexportation, soit par la mise à la consommation avec acquittement des droits et taxes de douane.

Art. 7 : - Il est fait obligation à la C.I.G.B. de tenir sur les registres spéciaux une comptabilité-matière faisant ressortir :
- la quantité des matières premières en stock,
- la quantité des matières premières en cours d'ouvraison,
- la quantité transformée en produits compensateurs.

Art. 8 : - Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au Bureau des Douanes de Lomé-Port.

Art. 9 : - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 20 Septembre 1994

Le Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Décision n°500/MEF/DF/DCO du 13-09-94 : M. FANKEB Gbandi, adjoint administratif Principal, n° mle 019286-Y, Comptable au Ministère de la Justice, est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance dudit Ministère.

M. FANKEB Gbandi, devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition. La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n°501/MEF/DF/DCO du 13-09-94 : Est et demeure rapportée la décision n°773/MEF/DCO du 11 Août 1992, portant nomination de M. TENGUE Kodjo, Régisseur de la Caisse d'Avance du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.

Mme JOHNSON Awoussouba épouse AJAVON, adjoint administratif principal de 3^e échelon, n° mle 010142-Y, est nommée Régisseur de la Caisse d'Avance du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique en remplacement de M. TENGUE Kodjo n° mle 033590-Y, admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

Mme JOHNSON Awoussouba épouse AJAVON, devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté n°28/MDR du 07 Septembre 1994 portant mise en place d'un Comité Technique Café-cacao et création d'un Comité de pilotage de la SAFICC.

**Le Ministre du Développement Rural, de
l'Environnement et du Tourisme**

Vu la constitution de la République Togolaise ;

Vu le décret n°91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n°92-185/PMRT du 29 Juillet 1992 portant création de la Structure Nationale d'Appui à la Filière café-cacao (SAFICC) ;

Vu le décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu les recommandations relatives à la production du café et du cacao, contenues dans le rapport de la Mission de la Caisse Française de Développement ayant séjourné au Togo du 17 au 23 Octobre 1992 et le rapport de l'année 1992 des Bureaux d'Etudes SODETEG et BOSSARD consultants ;

ARRETE :

Article premier : - Il est mis en place auprès du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, un groupe de travail dénommé "Comité Technique Café-Cacao".

Art. 2 : - Le Comité Technique café-cacao, instrument privilégié du Ministre, à essentiellement pour rôle, de proposer une stratégie de production nationale de Café et de Cacao au regard de l'évolution interne et externe des deux (02) produits.

Art. 3 : - Le Comité Technique café-cacao se compose des Techniciens du Département tels que spécifiés ci-après :

- 02 Membres du Cabinet du Ministère du Développement Rural (MDR).
- 02 Membres de la Direction Générale du Développement Rural (DGDR).
- 01 Membre de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF/MDR).
- 01 Membre de la Direction Nationale de la Recherche Agronomique (DNRA).
- 01 Responsable de la Structure d'Appui de la Filière café-cacao. (SAFICC) et
- 01 Responsable de l'Institut de Recherche du café et du cacao (IRCC).

Art. 4 : - Le Comité se réunit autant de fois que de besoin.

Art. 5 : - Il est constitué par ailleurs, un Comité de gestion de la SAFICC appelé "Comité de Pilotage".

Art. 6 : - Le Comité de Pilotage est ainsi composé :

- Un Représentant du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme (Président).
- Le Directeur Général du Développement Rural (Membre).
- Le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère du Développement Rural (Membre).
- Un représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire (Membre).
- Un Représentant de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) (Membre).
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (Membre).
- Un Représentant du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports (Service du Conditionnement) (Membre).
- Un Représentant élu des planteurs par préfecture (Kloto, Amou, Agou, Wawa, Danyi) (Membre).
- Un représentant des acheteurs agréés. (Membre)
- Des Représentants des bailleurs de fonds (Membres).

Art. 7 : - Le Comité de Pilotage est chargé :

- 1°) D'étudier et d'adopter les programmes d'activités et le budget de la SAFICC,
- 2°) De veiller à la bonne gestion de la SAFICC par un suivi rigoureux des actions à entreprendre.

Art. 8 : - Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire au moins trois (03) fois par an et en session extraordinaire si la situation l'exige. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de la SAFICC.

Art. 9 : - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 07 Septembre 1994
Le Ministre du Développement Rural,
de l'Environnement et du Tourisme
Y. Do FELLI.

Arrêté n° 29/MDRET/MDR/DGDR du 16 Septembre 1994 portant création d'un Comité Technique National.

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme

Vu la constitution de la République Togolaise ;
Vu le décret n°67-22 du 26 Janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;
Vu le décret n°91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural et ses arrêtés d'application ;
Vu le décret n°94-035 / PR du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement ;
Vu les nécessités de service :

ARRETE :

Titre I - Création

Article premier : - Il est créé sous la présidence du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme un Comité Technique National ad hoc du projet de restructuration des Institutions Rurales.

Titre II - Composition

Art. 2 : - Le Comité Technique National est représenté au plan central et à l'échelon de la région.

Art. 3 : - Le Comité Technique National au niveau central comprend :

- Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme (Président).
- Le Directeur Général du Développement Rural (1er Vice-Président).
- Le Directeur National de la Recherche Agronomique (2e Vice-Président).
- Le Coordonnateur National du Projet de Restructuration des Institutions Rurales (1er Rapporteur).
- Le Coordonnateur National du PAFT (2e Rapporteur).
- Le Directeur de l'Elevage et des Pêches (3e Rapporteur)
- Le Directeur de l'Administration et des Finances (Membre)
- Le Directeur des Productions Forestières (Membre).
- Le Directeur de la Planification et de la Programmation (Membre).
- Le Directeur des Enquêtes et Statistiques Agricoles (Membre).
- Le Directeur de l'Aménagement et de l'Equipement Rural (Membre).
- Le Directeur de l'Institut National des Cultures Vivrières (Membre).
- Un Représentant des DRDR.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur National.

Art. 4 : - Au niveau régional, le Comité Technique est placé